

/CS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-242 du 24 Août 1992

portant création, organisation et
fonctionnement du Fonds d'Aide à la
Culture et aux Loisirs (FACL)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-42/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 91-006 du 25 Février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-271 du 17 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et des Communications ;
- SUR proposition du Ministre de la Culture et des Communications ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Août 1992 ;

D E C R E T E :

TITRE I : CREATION - OBJET

Article 1er.- Il est créé un établissement public dénommé Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs (FACL).

Article 2.- Le Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière ; il a son siège au Ministère chargé de la Culture et est placé sous la tutelle dudit Ministère.

.../...

Article 3.- Le Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs a pour objet :

- le financement des programmes de développement des activités artistiques et culturelles ;
- le financement des programmes de développement des activités de loisirs ;
- la recherche de sources de financement des activités liées à la promotion de la culture et des loisirs ;
- la mobilisation des ressources propres à l'économie de la culture.

TITRE II

FONDS DE DOTATION - RESSOURCES ORDINAIRES

Article 4.- La dotation initiale du Fonds est composée :

- du matériel appartenant au Ministère chargé de la Culture mis à la disposition du Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs ;
- d'une subvention initiale de l'Etat dont le montant sera arrêté de commun accord entre le Ministre des Finances et le Ministre de la Culture et des Communications.

Des dotations annuelles peuvent être accordées à l'établissement ; elles sont décidées dans le cadre de la Loi des Finances sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Ces dotations s'inscrivent dans le budget de l'établissement.

Article 5.- Les ressources ordinaires du Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs sont constituées par :

- le produit de la taxe parafiscale sur toutes les productions artistiques, culturelles et de loisirs ;
- la contribution de la Loterie Nationale ;
- la contribution du Bureau Béninois du Droit d'Auteur ;
- les prêts et avances ;
- les intérêts des dépôts bancaires ;
- les dons et legs ;
- les fonds provenant du mécénat et du sponsoring.

Article 6.- Les ressources visées aux articles 4 et 5 sont intégralement affectées à la réalisation des programmes de développement du patrimoine culturel, de stimulation de la création artistique et littéraire, de diffusion de la culture béninoise sur le plan national et international et de promotion des loisirs.

TITRE III : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 7.- Le Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs est administré par un conseil de gérance investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement.

Il les exerce dans les limites de l'objet de l'établissement.

Article 8.- Le conseil de gérance est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Culture ou son représentant ;

- MEMBRES :
- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
 - Le Ministre de l'Éducation Nationale ou son représentant ;
 - Le Conseiller Technique à la Culture du Président de la République ;
 - Le Directeur Général de la Loterie Nationale du Bénin ou son représentant ;
 - Le Directeur du Bureau Béninois de Droit d'Auteur ;
 - Le Directeur de l'Alphabétisation ;
 - Le Directeur chargé des Loisirs ;
 - Le Directeur de la Promotion Artistique et Culturelle ;
 - Le Directeur du Patrimoine Culturel ;
 - Un Représentant des Artistes Plasticiens du Bénin ;
 - Un Représentant de l'Association des Écrivains ;
 - Un Représentant de l'Association des Musiciens ;
 - Un Représentant de l'Union des Professionnels de la Culture ;
 - Un Représentant de l'Association Nationale des troupes et hommes de théâtre du Bénin ;
 - Un Représentant de l'Association des Cinéastes du Bénin ;
 - Un Représentant des Opérateurs Économiques dont les activités concourent à la promotion artistique.

Les membres du Conseil de Gérance sont nommés par Décret, sur proposition des Ministres ou des Organismes qu'ils représentent.

En cas d'empêchement définitif d'un membre, l'autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit à son remplacement dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours. L'Autorité de tutelle, par arrêté, constate cette nomination.

Article 9.- Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs les plus larges pour agir au nom de l'établissement, faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il approuve notamment :

- le budget pour l'exercice suivant et les comptes de l'exercice écoulé ;
- les projets et programmes soumis au financement du Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs ;
- les propositions de modification des statuts ;
- le règlement intérieur qui précise entre autres les critères de sélection des dossiers soumis au Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs et les procédures de décaissement des fonds et modalités de contrôle de leur utilisation.

Article 10.- Le Conseil de Gérance se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, en tout cas, au moins deux fois par an pour adopter le budget prévisionnel d'une part et le bilan d'autre part.

Article 11.- Le Conseil de Gérance est convoqué par son Président au moins quinze (15) jours avant la date de la session ; la convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ; si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans les huit (8) jours une autre réunion avec le même ordre du jour. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12.- Les fonctions de membre du conseil sont gratuites ; elles ne donnent droit à aucune indemnité. Toutefois, les membres peuvent prétendre, après justification, au remboursement des frais qu'ils ont engagés dans l'exercice de leur fonction.

.../...

Article 13.- Il est interdit aux membres du Conseil de gérance de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'établissement, de faire cautionner ou avaliser par le Fonds leurs engagements envers des tiers.

T I T R E IV :

PERSONNEL - DIRECTION - COMITE DE DIRECTION

Article 14.- Le personnel nécessaire au fonctionnement du Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs est fourni par l'Etat, il est régi par les statuts de la Fonction Publique et émerge au budget national.

Article 15.- Le Directeur du Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs est nommé par Décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 16.- Le Directeur assure la gestion quotidienne du Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs, il organise les services et gère le personnel mis à sa disposition. Il étudie les demandes de subventions et les projets soumis par les usagers, prépare les dossiers du Conseil de gérance auquel il rend compte de ses activités.

Il est l'ordonnateur délégué du budget, le Ministre chargé de la Culture en est l'ordonnateur principal. Le Directeur veille à l'exécution du budget tant en recettes qu'en dépenses.

Il est le représentant légal du Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs par délégation du Conseil de gérance.

Il assiste aux sessions du Conseil de gérance avec voix consultative.

Article 17.- Le Directeur est responsable du fonctionnement du Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs dans le cadre des objectifs définis par le Conseil de gérance.

Article 18.- Le Directeur peut demander au président du Conseil de gérance la tenue d'une réunion du Conseil.

Article 19.- Le comité de direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Directeur

MEMBRES : - Les Chefs de service
- Un représentant élu du personnel.

Il est réuni une fois par mois à la diligence du Directeur.

T I T R E V :

COMPTABILITE

Article 20.- La comptabilité du Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs est tenue par un comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé des Finances. Il produit un compte de gestion arrêté au 31 Octobre et retraçant l'ensemble des opérations de l'année.

Il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant les comptables publics.

Article 21.- Le comptable établit et adresse simultanément au directeur et au président du Conseil de gérance les situations trimestrielles et le bilan annuel.

Article 22.- Le contrôle de la gestion financière est assurée par le contrôleur des dépenses engagées du Ministère chargé de la Culture.

Le contrôleur financier a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Il participe avec voix consultative aux sessions du Conseil de gérance auquel il rend compte de ses contrôles ; pour ce faire, le Directeur soumet au contrôleur financier les nouveaux emplois de fonds réalisés et lui présente tous les trois mois une situation comptable détaillée faisant apparaître pour chaque chapitre les mouvements enregistrés au cours du trimestre.

T I T R E VI :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23.- Un arrêté ministériel précisera le cas échéant certaines dispositions du présent Décret.

Article 24.- En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, les actifs du Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs, pour ce qui est des biens meubles et immeubles non vendus, sont réservés au ministère chargé de la Culture et au ministère des Finances.

Article 25.- Le Ministre de la Culture et des Communications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 24 Août 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



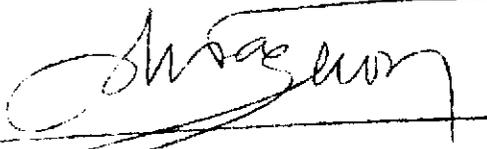
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Président de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Robert TAGNON.-

Ministre intérimaire

Le Ministre de la Culture et
des Communications,



Paulin J. HOUNTONDJI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 SGG 4 MF-MCC 6 AUTRES
MINISTERES 18 DCCT-DSDV-DI-DLC 4 BN-FASJEP 2 DPE-INSAE 2 BCP 1 IGE
2 JORE 1.